



**Erasmi a Chokier Tractatus iurisdictionis ordinariae in
exemptos, illorumque exemptione ab ordinaria
iurisdictione**

in duos tomos distinct.

I. Scholia in Constitutionem Concilii Lateranensis. II. Conservatorias
Ecclesiasticas quaest. 130. III. Conservatorum Laicorum materiam,
Tribunali viginti duûm virum Leod. adoptatam comprehendens

**Chokier, Érasme de
Coloniae Agr., 1684**

Quæstio 120. Iudices Leodienses, an & quibus casibus ad executionem
sententiarum per conservatorem Academiæ Lovaniensis latorum
teneantur.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-61908](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-61908)

Q U Æ S T I O C X I X .

Conservatorum sententias an alii iudices exequi teneantur.

S U M M A R I U M .

1. Executioni sunt demandanda sententia conservatorum.
2. Executioni non sunt demandanda sententia nulla.
3. Sententia per appellationem suspensa, exequenda.
4. Sententia lata secundum statuta loci particularis, non est in alieno territorio executioni demandanda.

- 1 **L**onge & late materiam hanc examinatam reliquit Cardinalis Tuscanus in *concl. verb. executio & verb. iudex*. Paucis ego executioni demandandas esse sententias quas conservatores in suis requisitorialibus litteris enarrant licet esse cognitionis atque jurisdictionis, idque nisi manifeste constat processum conservatoris esse nullum, *Anchar. conf. 382. D.D. cap. de cetero de reg. jur. explorata* nimirum Baholi sententia existimantis, civilem iudicem cognoscere posse de iustitia sententia & processus iudicis ecclesiastici, in *l. d. v. ff. de Castr. reor. l. magistratibus ff. de iurisdict. om. iud.*
- 2 Quod limito, nisi a sententia conservatoris afferatur appellatum, *Abb. & D.D. cap. 1. de offic. ord. Albert. l. Episcopatu C. de Episc. aud.* Idque nisi talis sit sententia, quæ non obstante appellatione executioni debeat demandari, *Argenter ad cons. Brienne. Tir de iustices art. 5 fol. 16. littera C.* Denique iudicem unius territorii non tenet executioni demandare sententiam iudicis alterius territorii latam non secundum jus commune, sed secundum statuta loci iudicis executionem requirentis tradit Hippolitus de Marfilis, *sing. 138. Oberius de Bonacursu in sua praxi iii. de impedimentis executionem vers. 7. ubi late Apost. quo loci gloriatur hac se cautela multas executiones elusisse.* Qui huius fatinæ plura videre gestit, legat Cardinalem Tuscanum, loco iam laudato, *Vincenium Carocium trad. de Remediis adversus damnosus executiones.*
- 3
- 4

Q U Æ S T I O C X X .

Iudices Ecodienles an & quibus casibus ad executionem sententiarum per conservatorem Academia Lovaniensis latarum teneantur.

SUM-

S U M M A R I U M.

I. *Fabii inter Episcopum Principem Leodiensem & Brabantia Ducem.*

DE jure hic disquirere non statui, sed placita tantum quæ inter Reverendissimum Serenissimumque Ferdinandum Episcopum & Principem nostrum Leodiensem ac summæ memoriæ Albertum Brabantia Ducem stabilita sunt, breviter hic evulgare, ac è tenebris in lucem vindicare proposui. Quæ quidem conceptis hæc verbis proponuntur.

RECES DE LA CONFERENCE TENUE A
Maastricht entre les Commissaires de deux Princes Liege & Brabant
 27. Novembre 1615.

Comme ainsi soit qu'a l'instance du Serenissime Electeur de Colloigne Evêque & Prince de Liege les Serenissimes Archiducqz Ducqz de Brabant Ayant par leurs lettres patentes du 26. de Juillet dernier passé commis & depute messires Pierre Pecquin Chevalier leur Cancellier de Brabant de leur Conseil Privé & surintendant de la justice militaire, Charles Malineus President de leur Chambre des Comptz, & Jean Baptiste Mæz Conseillier & Advocat fiscal de leur Conseil de Brabant pour avecq les commis dudit Prince Electeur entrer en communication & conference sur plusieurs difficultez & différens tant de jurisdiction & limites qu'autres muez entre leur pays de Brabant & de Liege, Ayant à ces fins par lettres patentes dudit Prince Electeur en date du 29. d'Avril dernier esté deputez messires Christophre de Bloquerie Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Liege son Chancellier Godefraye de Bockholt Sr. dudit lieu Cortesem & Orey de son Conseil secret & Francois Diffius aussi dudit Conseil secrez & son Advocat fiscal lesditz commissaires des deux Princes apres avoir par l'espace de quelques mois vacque & entendu à ladite conference en la Ville de Maastricht y examine bien & au long lesditz differens ony ceuz qui faisoient sur ce à ouyr veu & visité plusieurs proces avec les appointemens & sentences y rediens par les juges de l'un & l'autre de desditz Pays prins inspection oculaires d'aucuns lieux contentieux & faire autres de voirs à l'esclaircissement des matieres mises en dispute, Ont en fin à meure & grande deliberation par advis commun pris & arresté les resolutions reglemens & reces cy apres particulièrement declarez.

Et post multa.

Comme l'experience ait fait cognoistre qu'entre les sujetz desditz pays de Brabant & de Liege plusieurs differens ont cy devant esté muez & se pourroient movent à l'ad-

Rf 2

l'avenir au grand retardement du jour & execution de la justice es cas & matieres de jurisdiction cy apres specifies lesdits commissaires cy voulant pourvoir & remédier ont convenu & resolu ce que s'ensuyt.

Premierement que les poursuittes recles non procedans d'actions personnelles intentionnez ou quis insenteront pardevant les jours & justices ordinaires dudit Pays de Liege sur fonds y gisans & siuez ne seront dorénavant empeschés ny retardez par mandemens cassatoires ou autres provisions du conseil de Brabant non obstant que les proprietaires deditz fonds soient Brabans mais leurs Recepueurs Serviteurs & fermes de reitz fonds ne pourront estre convenus à raison des fruictz de leveez d'eux sinon pour autant qu'ils les auroient perceuz de puis l'insinuat. on faulte à leurs personnes desditz procedures & poursuittes.

L'on n'accordera aucunes lettres de cessation au prejudice de la jurisdiction dudit Pays de Liege à personnes estrangeres n'ayans residence ou domicile en Brabant.

Les causes personnelles intentées contre ceux demeurans & residents actuellement au Pays de Liege au temps de l'action encommencee ne seront empeschées par provisions cassatoires ou autres semblables dudit Conseil encores que les adouctez se soient de puis lors ou ayent prins residence au Pays de Brabant.

La reparation des dommages faiz par les bestiaux des Brabans sur les fonds du Liege & au contraire appartiendra dicy en avant à la cognoissance des juges du fond ou le dommage aura esté fait.

Les sentences des juges de l'un ou l'autre desditz Pays rendues contre Brabans ou Liegeois ayans recognu & prorogue leur jurisdiction sans que devant la prononciation d'icelles il y ait eu opposition de la part des Princes sortiront leur plain & entier effect sans prejudice de la jurisdiction desditz Pays au regard d'autres parties.

Mais si il arrive que devant les sentences rendues l'un ou l'autre des Princes ait fait mettre empeschement à telles procedures pour la conservation de sa jurisdiction & que par cemoien la partie prorogante s'en veulle aussi deporter elle ne pourra estre recevee qu'en payant à la partie adverse tous despens à la taxation du juge pardevant le quel aura esté procedé.

Les juges de l'un desditz Pays estant requis de faire mettre à execution les sentences des juges de l'autre passées en force & chose jugée les debuz ont faire executer au plus tost selon les Loiz & custumes du pays de l'execution en vertu des lettres requisitoriales à eux adressees & delivrees sans donner lieu aux difficultez ou debarz que les condamnés voudront susciter contre lesdites executions sous couleur de l'injustice ou iniquité dedites sentences ny d'exceptions de payement quittance compensation ou autres semblables pour lesquelles ilz seront tenuz de pourvoir pardevant les juges aians rendu les sentences & suffira qu'il apparois qu'il y ait sentence de pechiee en forme d'ave & probant selon les loiz & custumes.

consuetudes desditz Pays. Que si toutes fois il y avoit de l'obscurite esdites sentences les juges requis renvoyeront ceux qui en poursuivront l'exécution pardevant les juges requerrants pour donner l'esclaircissement & interpretation que besoing sera.

Et que se gardera & observera aussi au regard des sentences rendues par le conservateur des privileges de l'universite de Lovain mesmement de celles rendues en vertu des privileges accordez aux estudians de ladite Universite que l'on appelle privilegium tractus aux restrictions que sensu yvent. A savoir lors que les cessions & transports sur lesquels les sentences seront rendues auront esté faictz au suppostz de ladite Universite actuellement estudians pour continuation & en subsidie de leurs estudes par leurs parens en ligne directe & non autrement aussi que la somme soit aucunement proportionee à la qualite, L'estude & dont l'exaction n'aurait esté differee par l'espace de seize ans que la cession soit de chose ou actions non defendues par le droit commun & qui il nait simulatio: & collusion.

Et tiendront lesditz Commissaires de Brabant la main envers ceux de ladite Universite qui ils ayent à donner aile & declaration par escrit qu'il n'entendent de se servir du privilege de nomination au prejudice des prebendes & benefices venans à vacquer es moys des ordinaires au ditz Pays de Liege.

Comme aussi lesditz Commissaires de Liege continueront de faire debvoirs que ledit Evesque & Prince de Liege soit servi de faire instance envers sa Saincteté de n'accorder à l'advenir aucuns brevets ny autres lettres Apostoliques en prejudice dudit privilege de nomination & de l'exécution d'iceluy audit Pays selon qu'il se pratique au present.

Lon ne pourra donner aucun empeschement aux juges dudit Pays de Liege en l'administration & execution de la justice criminele contre les delinquans Brabancons saiziz & apprehendez en iceluy Pays de Liege en present meffait ou fraische coupe ny reciproquement au juges du pays de Brabant contre les delinquans Liegeois aussi apprehendez en Brabant.

Et si l'advenoit que les delinquans se retirassent de l'un desditz Pays ou ils auront commis les delictz & malefices en l'obissance de l'autre en ce cas les Officiers du lieu ou les delictz auront esté commis & pepez les pourront poursuivre saisir & apprehender en l'obissance de l'autre Pays ou ils se seront teuz en les delivrant à Officier ou Officiers ou ilz seront troncs & prins charges de leurs cas lesquels Officiers seront tenus. En faire incontinent la punition & correction selon les merites de malfauteurs sans port ou dissimulation & à l'exemple des autres selon ce qui en at cy devant esté accorde entre les deux Princes par le traite du 12. de Novembre Mil Cincq Cent & dixhuit.

A fin d'accomplissement de la promesse cy devant faicte par feu ve Sa Majeste
Ga-

Catholique tres haute memoire de recompenser l'Evesque de Liege & son Eglise d'un
 roir de Mariembourg Philippeville & Charlemont au moyen de la terre & Signories de Brabant
 Pais de Brabant & autres Signories, lesditz Commissaires de Brabant entendans
 que sur ce auroient du temps passe este tenues plusieurs communications & diverses journees
 & assemblees des Deputez de Chuz Princes, ont requis lesditz de Liege de leur communie
 quer les pieces ou bien les copies d'icelles qu'ilz en avoient en leur pouvoir. A quoy ay este
 satisfait & ne laisseront lesditz Commissaires de Brabant de faire rapport ausditz Sereniss
 simes Archiducques de tout ce que concerne ceste matiere de recompence aussi tost qu'ilz se
 ront de retour audit Bruxelles pour y estre prise la resolution qu'il conviendra.
 Ainsi fait avisé & conclu par lesditz Commissaires des deux Princes souz lein
 plaisir d'eux, 27. Novembre 1615, estoit signe

Blocquetie, Pecquius, Bockholtz, Malineus,
 Franc. Diffius, I. Masius.

Quia autem in præscripto fœdere mentio fit cessionum quæ cum fraude &
 simulatione non raro fiunt inter scholares, hinc breviter Lovaniensè statutum de
 texto.

EXTRACTUM EX LIBRO STATUTORUM
 universitatis Lovaniensis Tit. de cessionibus actionum
 inter scholares.

Cessiones actionum nisi in casibus à jure permisis non admittantur. Re-
 demptæ verò actiones nulla ratione admittantur, nemo admittatur ad agen-
 dam ex cessione, nisi sit ad minus in ea ætate & litterarum scientia eò pro-
 vectus, quod ad grammaticam & pronuntiationem linguæ latinæ progressum fe-
 cerit.

Eæ duntaxat cessiones admittantur, quæ fiunt per patrem in filium, aut alla in
 linea consanguinea ascendente & descendente.

Cùm igitur ex actione cessa si in aliqua parte litis appareat actio simulata, vel si
 continet vexationem indiscretam, Actor per universitatem, rectorem & depu-
 tos requisitus penitus ab agendo desistat, vel causam suspendat prout requiratur.
 Quod si per triduum facere negliget, tanquam privilegiorum abusor ad arbitrium
 Rectoris puniatur scholaris, eam pecuniam quam ex actione cessa deductis litis ex-
 pensis obinebit, in universitate studendo expendat, nisi ex aliqua causa rationabili
 superveniente cum eo fuerit per universitatem vel Rectorem deputatos dispensatum.

QVÆ-